

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 1 5 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07214P0104

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0104 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2 ha 18 a situé au lieu-dit « Lamothe Barbot-Ouest » » sur la commune de Beautiran (33) préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 11 villas et de 26 appartements en R+1, formulaire reçu complet le 27 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature 🥻

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles n°138, 1902, 1905, 1909 et 1913 section E) d'une superficie de 21 778 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 11 villas et 26 appartements R+1, l'ensemble constituant un programme de travaux. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les eaux pluviales générées par la création du lotissement seront gérées au sein de l'emprise du projet par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration (noues et puits d'infiltration),

- que ces dispositifs et leurs localisations devront être adaptés à la déclivité du terrain,

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal,

- que ce raccordement nécessite une extension de 300 ml, non réalisée à ce jour,
- que la capacité de la station à accueillir 140 EH supplémentaires devra être vérifiée,

Considérant la localisation du projet situé :

- à 1,1 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (FR7200797)
- à 300 mètres du site Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans » (FR7200688)
- en zone de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 28/02/2005)
- ✓ en zone Aud et N du PLU approuvé le 26/09/2013 non soumis à évaluation environnementale
 - que la zone N représentant une bande boisée de 10 mètres est conservée afin de maintenir un écran végétal entre le projet et la voie ferrée,

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures de réduction ou de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites' Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que seront également examinées au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques les incidences du projet sur les milieux naturels ainsi que les incidences de l'imperméabilisation des sols et du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol et le sous-sol;

Considérant que le défrichement sera réalisé sur une zone aujourd'hui naturelle susceptible d'abriter une ou des espèces d'intérêt patrimonial ou protégées ;

Considérant que le terrain est en grande partie boisé pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction afin de minimiser l'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations des espaces verts;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau et défrichement);

Arrête:

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0104 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation, L'Adjoint au chef de la mission connaissance et évaluation,

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

